

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 295 vom 28. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___295)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 295 du 28 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 295 del 28 marzo 2014

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, RECOURS{CPP}, PRÉSIDENT | 136 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à condition que (a) la partie plaignante soit indigente et que (b) l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec. Le législateur a ainsi sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles (TF 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 c. 2.1.1). L'autorité appelée à statuer sur la requête d'assistance judiciaire doit examiner de manière sommaire si les faits allégués par le requérant et les infractions dénoncées sont susceptibles de lui créer un dommage dont il pourrait demander la réparation dans le cadre de la procédure pénale (TF 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 c. 2.1.1). Si tel n'est pas le cas, ou si les chances de succès d'éventuelles prétentions civiles apparaissent manifestement moindres que les risques d'échec, de sorte qu'une partie disposant des ressources financières nécessaires ne se lancerait pas dans le procès après une analyse raisonnable (cf. ATF 133 III 614 c. 5 p. 616; 129 I 129 c. 2.3.1 p. 135 s.), l'assistance judiciaire doit être refusée. b) En l'espèce, les recourants n'ont pris aucunes conclusions civiles (cf. art. 122 ss CPP) ni annoncé leur intention de prendre de telles conclusions. Ils ne prétendent d'ailleurs pas que le comportement – selon eux attentatoire à leur honneur, tel que protégé par le droit pénal – qu'ils reprochent aux deux représentants de F.\_\_\_\_\_ contre lesquels ils ont déposé plainte, soit d'avoir saisi le juge de paix d'une requête de mesures provisionnelles dans laquelle il leur était reproché d'avoir empêché l'accès au compteur en rendant inaccessibles les locaux, leur aurait causé un dommage dont ils pourraient demander la réparation par une action civile exercée par adhésion à la procédure pénale. Au surplus, d'éventuelles conclusions en réparation du tort moral apparaîtraient vouées à l'échec au sens de l'art. 136 al. 1 let. b CPP. En effet, l'art. 49 CO, aux termes duquel celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement, exige notamment que l'atteinte dépasse la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 4 e éd., Bâle, Genève, Munich 1999, n. 603; Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, Zurich 1984, n. 2047 ss; Deschenaux et Tercier, La responsabilité civile, 2 e éd., Berne 1982, n. 24 ss). Or en l'espèce, l'atteinte alléguée n'atteint manifestement pas le seuil de gravité qui pourrait justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que la requête d'assistance judiciaire présentée par G.V. \_\_\_\_\_ et B.V. \_\_\_\_\_ doit être rejetée. Par conséquent, un ultime délai de dix jours dès la notification de la présente ordonnance doit leur être imparti pour effectuer un dépôt de 440 fr. à titre de sûretés pour les frais qui pourraient être mis à leur charge en cas de rejet ou d'irrecevabilité du recours. Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, la Chambre des recours pénale n'entrera pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP). Les frais de la présente ordonnance, fixés à 540 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), suivront le sort des frais de la procédure de recours (art. 421 al. 1 et 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.